

2023

Mercredi 25 novembre 1970

Accord de siège avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Département politique. Proposition du 9 novembre 1970 (annexe).
 Département de justice et police. Rapport joint du 17 novembre 1970 (adhésion).
 Département des finances et des douanes. Rapport joint du 19 novembre 1970 (adhésion).
 Département des transports et communications et de l'énergie. Proposition du 19 novembre 1970 (adhésion).

Vu la proposition du Département politique et d'entente avec le Département de justice et police, le Département des finances et des douanes et le Département des transports et communications et de l'énergie, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le projet d'accord de siège et d'arrangement d'exécution avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle est approuvé et l'Ambassadeur Ernesto Thalmann, chef de la Division des organisations internationales du Département politique, est autorisé à signer l'accord et l'arrangement d'exécution en son nom;
2. L'arrêté du Conseil fédéral du 16 août 1960 concernant le statut des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique est abrogé avec effet rétroactif au jour de l'entrée en vigueur de l'accord de siège entre la Confédération et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
3. Le Département politique est chargé de communiquer au directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle que l'arrêté du Conseil fédéral du 26 juin 1964 concernant l'imposition des fonctionnaires suisses des organisations internationales est appliqué à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Extrait du procès-verbal au:

- EPD 15 pour exécution
 - JPD 10
 - FZD 13
 - VED 3

Pour extrait conforme:

Le secrétaire
Schubert



o.111.43 - STR/lf

Berne, le 9 novembre 1970

DistribuéeA u C o n s e i l f é d é r a lAccord de siège avec
l'Organisation mondiale de la
propriété intellectuelle (OMPI)

1.

Les différents actes adoptés par la Conférence de Stockholm sur la propriété intellectuelle de juillet 1967 sont entrés en vigueur le 26 avril 1970. Cette conférence a d'une part révisé la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et les arrangements particuliers conclus dans le cadre de cette convention; d'autre part elle a créé une Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Nous nous référons à ce propos au message du Conseil fédéral du 20 novembre 1968. La convention instituant l'OMPI, que les Chambres fédérales ont autorisé le Conseil fédéral à ratifier en même temps que les autres actes de Stockholm, a fixé le siège de l'organisation à Genève. L'article 12 de la convention OMPI stipule sous le titre "Capacité juridique; privilèges et immunités":

./.

- " 1) l'Organisation jouit, sur le territoire de chaque Etat membre, conformément aux lois de cet Etat, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions;
- 2) l'Organisation conclut un accord de siège avec la Confédération suisse et avec tout autre Etat où le siège pourrait être fixé par la suite;
- 3) l'Organisation peut conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les autres Etats membres pour s'assurer ainsi qu'à ses fonctionnaires et aux représentants de tous les Etats membres, la jouissance des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre son but et exercer ses fonctions:
- 4) le Directeur général peut négocier, et après approbation du Comité de coordination, conclut et signe au nom de l'Organisation les accords visés aux alinéas 2) et 3)."

Le directeur général de l'OMPI nous ayant fait part de son désir de conclure un accord de siège avec notre pays, nous avons préparé un premier projet d'accord et d'arrangement d'exécution que nous avons soumis au mois de mai pour commentaire à l'OMPI, aux autorités du canton de Genève et aux services intéressés de l'administration fédérale. Nous avons tenu compte dans un projet révisé des différentes réponses qui nous sont parvenues. Après quelques légères modifications apportées à ce nouveau projet, celui-ci a finalement recueilli l'approbation unanime des instances consultées. Ainsi l'assemblée générale de l'OMPI a approuvé le 25 septembre le texte de l'accord et de l'arrangement d'exécution tels qu'ils figurent à l'annexe. Le secrétaire général de l'OMPI nous a entretemps fait savoir qu'il était autorisé et prêt à signer les deux textes.

Les autorités genevoises ont été régulièrement tenues au courant du processus des négociations et elles ont favorisé activement celles-ci en déclarant qu'elles étaient prêtes à accorder aux fonctionnaires suisses de l'OMPI les mêmes privilèges fiscaux

- 3 -

que ceux qu'elles accordent aux fonctionnaires des BIRPI.

2.

L'accord et l'arrangement de l'exécution que nous vous soumettons pour approbation sont en substance conformes aux accords et arrangements que nous avons conclus auparavant avec les organisations intergouvernementales qui ne sont pas des institutions spécialisées des Nations Unies. L'organisation elle-même, les représentants des Etats membres et les fonctionnaires de l'OMPI disposeront donc des immunités et privilèges habituels.

L'OMPI n'est pas encore une institution spécialisée des Nations Unies. Conformément à une pratique bien établie, notre projet ne prévoit par conséquent que l'exonération fiscale des fonctionnaires étrangers. Mais il n'est pas exclu que la nouvelle organisation ne devienne prochainement une institution spécialisée. En assimilant dès maintenant sur le plan fiscal l'OMPI, qui a une vocation universelle, aux institutions spécialisées des Nations Unies, nous classerions les organisations ayant leur siège en Suisse dans deux catégories selon une distinction qui est également faite dans le projet (article 2) de la Commission du droit international sur les relations entre les Etats et les organisations internationales, c'est-à-dire la distinction entre les organisations intergouvernementales universelles et celles à caractère régional. Nous avons donc prévu, d'entente avec l'Administration fédérale des contributions, d'appliquer à l'OMPI l'arrêté du Conseil fédéral du 26 juin 1964 qui stipule que les fonctionnaires au service d'organisations internationales établies en Suisse pourront "bénéficier, sans distinction de nationalité, de l'exonération fiscale en ce qui concerne leurs traitements et salaires, lorsque lesdites organisations institueront pour l'ensemble de leurs fonctionnaires un système d'imposition interne". Lors de sa session de septembre dernier,

./.

- 4 -

le comité de coordination de l'OMPI a déjà introduit dans le statut du personnel une disposition selon laquelle tous les fonctionnaires seront à l'avenir soumis à une imposition interne. Ainsi, les fonctionnaires OMPI de nationalité suisse pourront être exonérés des impôts fédéraux directs à partir de l'année prochaine. A ce sujet, il est prévu de procéder à un échange de lettres avec le directeur général de l'OMPI.

La convention de Stockholm laisse subsister les Unions qui conservent leur vocation propre, leurs organes, leur budget et leur indépendance. L'OMPI existe donc parallèlement aux Unions. En revanche, le secrétariat des Unions (BIRPI) et celui de l'OMPI est assuré par un organe commun appelé "Bureau international de la propriété intellectuelle" (BIPI). Les conflits qui pourront éventuellement résulter du fait que les fonctionnaires du BIPI accomplissent leur tâche à la fois dans l'intérêt de l'OMPI et dans celui des Unions nous a incité à inclure dans l'accord de siège, à l'article 17, une disposition selon laquelle les privilèges et immunités des fonctionnaires travaillant en tant que fonctionnaires des BIRPI sont assimilés à ceux des fonctionnaires de l'OMPI. Il en est de même pour les quelques fonctionnaires qui travaillent en partie pour le compte de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dont le siège est auprès des BIRPI-OMPI.

3.

Par la conclusion d'un accord de siège avec l'OMPI et en tenant compte de l'article 17 de cet accord, l'arrêté du Conseil fédéral du 16 août 1960 concernant le statut des BIRPI perd sa raison d'être et pourrait être abrogé le jour même de l'entrée en vigueur de l'accord de siège.

./.

- 5 -

4.

Il est prévu de retenir la date du 26 avril 1970 pour l'entrée en vigueur de l'accord et de l'arrangement d'exécution. Cette date correspond avec celle de l'entrée en vigueur de la convention de Stockholm. Ce n'est du reste pas la première fois qu'un accord de siège sera mis en vigueur rétroactivement, puisque l'accord de siège que nous avons conclu en 1955 avec l'OMM a été mis en vigueur à la date du 20 décembre 1951.

Vu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. le Conseil fédéral approuve le projet d'accord de siège et d'arrangement d'exécution avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et autorise l'ambassadeur Ernesto Thalmann, chef de la Division des organisations internationales du Département politique, à signer l'accord et l'arrangement d'exécution en son nom;
2. l'arrêté du Conseil fédéral du 16 août 1960 concernant le statut des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique est abrogé avec effet rétroactif au jour de l'entrée en vigueur de l'accord de siège entre la Confédération et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
3. le Département politique est chargé de communiquer au directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle que l'arrêté du Conseil fédéral du 26 juin 1964 concernant

./.

- 6 -

l'imposition des fonctionnaires suisses des organisations internationales est appliqué à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Annexes:

Textes d'un accord et d'un arrangement d'exécution

Pour rapport joint:

- au Département des finances et des douanes

Extrait du procès-verbal:

- au Département politique, en 15 exemplaires, pour exécution;
- au Département des finances et des douanes, pour information.